

C-62

First Session, Forty-first Parliament,
60-61-62 Elizabeth II, 2011-2012-2013

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-62

An Act to give effect to the Yale First Nation Final Agreement
and to make consequential amendments to other Acts

AS PASSED

BY THE HOUSE OF COMMONS
JUNE 6, 2013

C-62

Première session, quarante et unième législature,
60-61-62 Elizabeth II, 2011-2012-2013

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-62

Loi portant mise en vigueur de l'accord définitif concernant la
Première Nation de Yale et modifiant certaines lois en
conséquence

ADOPTÉ

PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 6 JUIN 2013

RECOMMENDATION

His Excellency the Governor General recommends to the House of Commons the appropriation of public revenue under the circumstances, in the manner and for the purposes set out in a measure entitled "*An Act to give effect to the Yale First Nation Final Agreement and to make consequential amendments to other Acts*".

RECOMMANDATION

Son Excellence le gouverneur général recommande à la Chambre des communes l'affectation de deniers publics dans les circonstances, de la manière et aux fins prévues dans une mesure intitulée « *Loi portant mise en vigueur de l'accord définitif concernant la Première Nation de Yale et modifiant certaines lois en conséquence* ».

SUMMARY

This enactment gives effect to the Yale First Nation Final Agreement. It also makes consequential amendments to other Acts.

SOMMAIRE

Le texte met en vigueur l'accord définitif concernant la Première Nation de Yale et il modifie certaines lois en conséquence.

TABLE OF PROVISIONS

AN ACT TO GIVE EFFECT TO THE YALE FIRST NATION
FINAL AGREEMENT AND TO MAKE CONSEQUENTIAL
AMENDMENTS TO OTHER ACTS

Preamble

SHORT TITLE

1. *Yale First Nation Final Agreement Act*

INTERPRETATION

2. Definitions
3. Status of Agreement

AGREEMENT

4. Agreement given effect
5. Inconsistency with Agreement

APPROPRIATION

6. Payments out of C.R.F.

LANDS

7. Fee simple estate

TAXATION

8. Tax Treatment Agreement given effect
9. Not a treaty

FISHERIES

10. Powers of Minister of Fisheries and Oceans
11. Not a treaty

APPLICATION OF OTHER ACTS

12. *Indian Act*
13. *Statutory Instruments Act*

APPLICATION OF LAWS OF BRITISH COLUMBIA

14. Incorporation by reference

TABLE ANALYTIQUE

LOI PORTANT MISE EN VIGUEUR DE L'ACCORD
DÉFINITIF CONCERNANT LA PREMIÈRE NATION DE
YALE ET MODIFIANT CERTAINES LOIS EN
CONSÉQUENCE

Préambule

TITRE ABRÉGÉ

1. *Loi sur l'accord définitif concernant la Première Nation de Yale*

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

2. Définitions
3. Statut de l'accord

ACCORD

4. Entérinement de l'accord
5. Primauté de l'accord

AFFECTATION DE FONDS

6. Paiement sur le Trésor

TERRES

7. Domaine en fief simple

FISCALITÉ

8. Entérinement de l'accord sur le traitement fiscal
9. Précisions

PÊCHES

10. Attributions ministérielles
11. Précisions

APPLICATION D'AUTRES LOIS

12. *Loi sur les Indiens*
13. *Loi sur les textes réglementaires*

APPLICATION DE LOIS DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE

14. Incorporation par renvoi

GENERAL

15. Judicial notice of Agreements
16. Judicial notice of laws
17. Orders and regulations
18. Chapters 25 and 26 of Agreement
19. Notice of issues arising

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

20. *Access to Information Act*
21. *Fisheries Act*
22. *Payments in Lieu of Taxes Act*
23. *Privacy Act*
24. *Specific Claims Tribunal Act*

COMING INTO FORCE

25. **Order in council**

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

15. Admission d'office des accords
16. Admission d'office des lois
17. Décrets et règlements
18. Chapitres 25 et 26 de l'accord
19. Préavis

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

20. *Loi sur l'accès à l'information*
21. *Loi sur les pêches*
22. *Loi sur les paiements versés en remplacement d'impôts*
23. *Loi sur la protection des renseignements personnels*
24. *Loi sur le Tribunal des revendications particulières*

ENTRÉE EN VIGUEUR

25. **Décret**

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-62

PROJET DE LOI C-62

An Act to give effect to the Yale First Nation
Final Agreement and to make consequen-
tial amendments to other Acts

Loi portant mise en vigueur de l'accord définitif
concernant la Première Nation de Yale et
modifiant certaines lois en conséquence

Preamble

Whereas the *Constitution Act, 1982* recog-
nizes and affirms the existing Aboriginal and
treaty rights of the Aboriginal peoples of
Canada;

Whereas the reconciliation between the prior 5
presence of Aboriginal peoples and the assertion
of sovereignty by the Crown is of significant
social and economic importance to Canadians;

Whereas Canadian courts have stated that this
reconciliation is best achieved through negotia- 10
tion;

Whereas the Yale First Nation, the Govern-
ment of Canada and the Government of British
Columbia have negotiated the Agreement to
achieve this reconciliation and to establish a 15
new relationship among them;

And whereas the Agreement requires that
legislation be enacted by the Parliament of
Canada in order for the Agreement to be
ratified; 20

Now, therefore, Her Majesty, by and with the
advice and consent of the Senate and House of
Commons of Canada, enacts as follows:

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Yale First
Nation Final Agreement Act*.

Attendu :

que la *Loi constitutionnelle de 1982* reconnaît
et confirme les droits existants — ancestraux
ou issus de traités — des peuples autochtones
du Canada; 5

qu'il importe aux Canadiens et Canadiennes,
sur les plans tant social qu'économique, de
concilier l'antériorité de la présence de
peuples autochtones et l'affirmation de sou-
veraineté de l'État; 10

que les tribunaux canadiens ont déclaré que la
meilleure façon de réaliser cet objectif est de
procéder par négociation;

que la Première Nation de Yale et les
gouvernements du Canada et de la Colom- 15
bie-Britannique ont négocié l'accord en vue
de réaliser cet objectif et d'établir de
nouvelles relations entre eux;

que l'accord stipule que sa ratification est
subordonnée à l'adoption d'une loi par le 20
Parlement du Canada,

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement
du Sénat et de la Chambre des communes du
Canada, édicte :

TITRE ABRÉGÉ

1. *Loi sur l'accord définitif concernant la 25 Titre abrégé
Première Nation de Yale.*

INTERPRETATION

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

Definitions	2. (1) The following definitions apply in this Act.	2. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.	Définitions
"Agreement" « accord »	"Agreement" means the Yale First Nation Final Agreement, between the Yale First Nation, Her Majesty in right of Canada and Her Majesty in right of British Columbia, including any amendments made to it.	« accord » L'accord définitif concernant la Première Nation de Yale conclu entre celle-ci, Sa Majesté du chef du Canada et Sa Majesté du chef de la Colombie-Britannique, avec ses modifications éventuelles.	« accord » "Agreement"
"Tax Treatment Agreement" « accord sur le traitement fiscal »	"Tax Treatment Agreement" means the tax treatment agreement referred to in 21.6.1 of the Agreement, including any amendments made to it.	« accord sur le traitement fiscal » L'accord sur le traitement fiscal visé au paragraphe 21.6.1 de l'accord, avec ses modifications éventuelles.	« accord sur le traitement fiscal » "Tax Treatment Agreement"
Definitions in Agreement	(2) In this Act, "Yale First Nation", "Yale First Nation corporation", "Yale First Nation Government", "Yale First Nation land", "Yale First Nation law", "Yale First Nation member" and "Yale First Nation public institution" have the same meanings as in Chapter 1 of the Agreement.	(2) Dans la présente loi, « gouvernement de la Première Nation de Yale », « institution publique de la Première Nation de Yale », « loi de la Première Nation de Yale », « membre de la Première Nation de Yale », « Première Nation de Yale », « société de la Première Nation de Yale » et « terres de la Première Nation de Yale » s'entendent au sens du chapitre 1 de l'accord.	Définitions de l'accord
Status of Agreement	3. The Agreement is a treaty and a land claims agreement within the meaning of sections 25 and 35 of the <i>Constitution Act, 1982</i> .	3. L'accord constitue un traité et un accord sur des revendications territoriales au sens des articles 25 et 35 de la <i>Loi constitutionnelle de 1982</i> .	Statut de l'accord

AGREEMENT

ACCORD

Agreement given effect	4. (1) The Agreement is approved, given effect and declared valid and has the force of law.	4. (1) L'accord est approuvé, mis en vigueur et déclaré valide, et il a force de loi.	Entérinement de l'accord
Rights and obligations	(2) For greater certainty, any person or body has the powers, rights, privileges and benefits conferred on the person or body by the Agreement and must perform the duties, and is subject to the liabilities, imposed on the person or body by the Agreement.	(2) Il est entendu que les personnes et organismes visés par l'accord ont les droits, pouvoirs, privilèges et avantages qui leur sont conférés par celui-ci et sont assujettis aux obligations et responsabilités qui y sont prévues.	Droits et obligations
Third parties	(3) For greater certainty, the Agreement is binding on, and may be relied on by, all persons and bodies.	(3) Il est entendu que l'accord est opposable à toute personne et à tout organisme et que ceux-ci peuvent s'en prévaloir.	Opposabilité
Inconsistency with Agreement	5. (1) The Agreement prevails over this Act and any other federal law to the extent of any inconsistency between them.	5. (1) En cas d'incompatibilité, les dispositions de l'accord l'emportent sur celles de la présente loi, de même que sur toute autre règle de droit fédérale.	Primauté de l'accord
Conflict with Act	(2) This Act prevails over any other federal law to the extent of any conflict between them.	(2) En cas de conflit, les dispositions de la présente loi l'emportent sur toute autre règle de droit fédérale.	Primauté de la présente loi

APPROPRIATION

AFFECTATION DE FONDS

Payments out of
C.R.F.

6. There must be paid out of the Consolidated Revenue Fund any sums that are required to meet the monetary obligations of Her Majesty in right of Canada under Chapter 19 of the Agreement.

6. Sont prélevées sur le Trésor les sommes nécessaires pour satisfaire aux obligations pécuniaires contractées par l'État au titre du chapitre 19 de l'accord.

Paiement sur le
Trésor

5

LANDS

TERRES

Fee simple estate

7. On the effective date of the Agreement, the Yale First Nation owns the estate in fee simple, as set out in Chapter 12 of the Agreement, in Yale First Nation land.

7. À la date d'entrée en vigueur de l'accord, la Première Nation de Yale est propriétaire du domaine en fief simple, comme le chapitre 12 de l'accord le prévoit, sur les terres de la Première Nation de Yale.

5 Domaine en fief
simple

TAXATION

FISCALITÉ

Tax Treatment
Agreement given
effect

8. The Tax Treatment Agreement is approved, given effect and declared valid and has the force of law during the period that it is in effect.

8. L'accord sur le traitement fiscal est approuvé, mis en vigueur et déclaré valide, et il a force de loi durant la période où il a effet.

10 Entérinement de
l'accord sur le
traitement fiscal

Not a treaty

9. The Tax Treatment Agreement does not form part of the Agreement and is not a treaty or a land claims agreement within the meaning of sections 25 and 35 of the *Constitution Act, 1982*.

9. L'accord sur le traitement fiscal ne fait pas partie de l'accord et ne constitue ni un traité ni un accord sur des revendications territoriales au sens des articles 25 et 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

Précisions

FISHERIES

PÊCHES

Powers of
Minister of
Fisheries and
Oceans

10. Despite section 7 of the *Fisheries Act*, the Minister of Fisheries and Oceans may, on behalf of Her Majesty in right of Canada, enter into and implement the Harvest Agreement referred to in 8.2.1 of the Agreement, including any amendments made to it.

10. Malgré l'article 7 de la *Loi sur les pêches*, le ministre des Pêches et des Océans peut, pour le compte de Sa Majesté du chef du Canada, conclure et mettre en oeuvre l'accord — avec ses modifications éventuelles — visé au paragraphe 8.2.1 de l'accord.

Attributions
ministérielles

Not a treaty

11. That Harvest Agreement does not form part of the Agreement and is not a treaty or a land claims agreement within the meaning of sections 25 and 35 of the *Constitution Act, 1982*.

11. L'accord visé au paragraphe 8.2.1 de l'accord ne fait pas partie de celui-ci et ne constitue ni un traité ni un accord sur des revendications territoriales au sens des articles 25 et 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

Précisions

APPLICATION OF OTHER ACTS

APPLICATION D'AUTRES LOIS

Indian Act

12. Subject to the provisions of Chapter 22 of the Agreement that deal with the continuing application of the *Indian Act* and to 21.5.1 to 21.5.6 of the Agreement, the *Indian Act* does not apply to the Yale First Nation, Yale First Nation members, the Yale First Nation Govern-

12. Sous réserve des dispositions du chapitre 22 de l'accord prévoyant des mesures transitoires concernant l'application de la *Loi sur les Indiens* et des paragraphes 21.5.1 à 21.5.6 de l'accord, cette loi ne s'applique pas, à compter de la date d'entrée en vigueur de l'accord, à l'égard de la Première Nation de Yale ni de ses membres, de son gouvernement, de ses

30 *Loi sur les
Indiens*

Yale First Nation corporations as of the effective date of the Agreement, except for the purpose of determining whether an individual is an Indian.

institutions publiques ou de ses sociétés, sauf lorsqu'il s'agit d'établir si une personne est un Indien.

Statutory
Instruments Act

13. Yale First Nation laws and other instruments made under the Agreement are not statutory instruments for the purposes of the *Statutory Instruments Act*.

13. Les lois de la Première Nation de Yale et les autres textes établis au titre de l'accord ne sont pas des textes réglementaires pour l'application de la *Loi sur les textes réglementaires*.

Loi sur les textes
réglementaires

APPLICATION OF LAWS OF BRITISH COLUMBIA

APPLICATION DE LOIS DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE

Incorporation by
reference

14. To the extent that a law of British Columbia does not apply of its own force to the Yale First Nation, Yale First Nation members, Yale First Nation land, the Yale First Nation Government, Yale First Nation public institutions or Yale First Nation corporations, because of the exclusive legislative authority of Parliament set out in Class 24 of section 91 of the *Constitution Act, 1867*, that law of British Columbia applies to it or to them by virtue of this section, in accordance with the Agreement and subject to this Act and any other Act of Parliament.

14. Les lois de la Colombie-Britannique qui ne s'appliquent pas d'elles-mêmes à l'égard de la Première Nation de Yale ni de son gouvernement, de ses membres, de ses institutions publiques, de ses sociétés ou de ses terres, en raison de la compétence législative exclusive du Parlement prévue par le point 24 de l'article 91 de la *Loi constitutionnelle de 1867*, s'appliquent à leur égard en vertu du présent article, conformément à l'accord et sous réserve des autres dispositions de la présente loi et de toute autre loi fédérale.

Incorporation
par renvoi

GENERAL

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Judicial notice of
Agreements

15. (1) Judicial notice must be taken of the Agreement and the Tax Treatment Agreement.

15. (1) L'accord et l'accord sur le traitement fiscal sont admis d'office.

Admission
d'office des
accords

Publication of
Agreements

(2) The Agreement and the Tax Treatment Agreement must be published by the Queen's Printer.

(2) L'imprimeur de la Reine publie le texte de ces accords.

Publication

Evidence

(3) A copy of the Agreement or the Tax Treatment Agreement published by the Queen's Printer is evidence of that agreement and of its contents, and a copy purporting to be published by the Queen's Printer is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

(3) Tout exemplaire de l'un ou l'autre accord publié par l'imprimeur de la Reine fait foi de l'accord et de son contenu. L'exemplaire donné comme publié par l'imprimeur de la Reine est, sauf preuve contraire, réputé avoir été ainsi publié.

Preuve

Judicial notice of
laws

16. (1) Judicial notice must be taken of Yale First Nation laws.

16. (1) Les lois de la Première Nation de Yale sont admises d'office.

Admission
d'office des lois

Evidence of Yale
First Nation laws

(2) A copy of a Yale First Nation law purporting to be deposited in a public registry of laws referred to in 3.6.1a of the Agreement is evidence of that law and of its contents, unless the contrary is shown.

(2) Tout exemplaire d'une loi de la Première Nation de Yale donné comme versé dans le registre public visé à l'alinéa 3.6.1a) de l'accord fait foi de celle-ci et de son contenu, sauf preuve contraire.

Preuve

Orders and regulations	<p>17. The Governor in Council may make any orders and regulations that are necessary for the purpose of carrying out any of the provisions of the Agreement or of the Tax Treatment Agreement.</p>	<p>17. Le gouverneur en conseil peut prendre les décrets et les règlements nécessaires à l'application de l'accord et de l'accord sur le traitement fiscal.</p>	Décrets et règlements
Chapters 25 and 26 of Agreement	<p>18. Despite subsection 4(1), Chapters 25 and 26 of the Agreement are deemed to have effect as of February 5, 2010.</p>	<p>18. Malgré le paragraphe 4(1), les chapitres 25 et 26 de l'accord sont réputés avoir effet depuis le 5 février 2010.</p>	5 Chapitres 25 et 26 de l'accord
Notice of issues arising	<p>19. (1) If an issue arises in any judicial or administrative proceeding in respect of the interpretation or validity of the Agreement, or the validity or applicability of this Act, the British Columbia <i>Yale First Nation Final Agreement Act</i> or any Yale First Nation law, then the issue must not be decided until the party raising the issue has served notice on the Attorney General of Canada, the Attorney General of British Columbia and the Yale First Nation.</p>	<p>19. (1) Il ne peut être statué sur une question soulevée dans une instance judiciaire ou administrative quant à l'interprétation ou à la validité de l'accord ou quant à la validité ou à l'applicabilité de la présente loi, de la loi de la Colombie-Britannique intitulée <i>Yale First Nation Final Agreement Act</i> ou d'une loi de la Première Nation de Yale que si un préavis a été signifié par la partie qui la soulève aux procureurs généraux du Canada et de la Colombie-Britannique et à la Première Nation de Yale.</p>	Préavis
Content and timing of notice	<p>(2) The notice must</p> <p>(a) describe the proceeding;</p> <p>(b) specify what the issue arises in respect of;</p> <p>(c) state the day on which the issue is to be argued;</p> <p>(d) give particulars necessary to show the point to be argued; and</p> <p>(e) be served at least 14 days before the day of argument, unless the court or tribunal authorizes a shorter period.</p>	<p>(2) Le préavis précise la nature de l'instance, l'objet de la question en litige, la date prévue pour le débat sur la question et assez de détails pour que soit révélée l'argumentation. Il est signifié au moins quatorze jours — ou le nombre de jours inférieur fixé par la juridiction saisie — avant la date prévue pour le débat.</p>	20 Teneur et délai du préavis
Participation in proceedings	<p>(3) In any proceeding in respect of which subsection (1) applies, the Attorney General of Canada, the Attorney General of British Columbia and the Yale First Nation may appear and participate in the proceeding as parties with the same rights as any other party.</p>	<p>(3) Les procureurs généraux du Canada et de la Colombie-Britannique et la Première Nation de Yale peuvent, dans le cadre de l'instance, comparaître, intervenir et exercer les mêmes droits que toute autre partie.</p>	Intervention
Saving	<p>(4) For greater certainty, subsections (2) and (3) do not require that an oral hearing be held if one is not otherwise required.</p>	<p>(4) Il est entendu que les paragraphes (2) et (3) n'ont pas pour effet d'imposer la tenue d'une audience si elle n'est pas ailleurs nécessaire.</p>	Précision

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

R.S., c. A-1

ACCESS TO INFORMATION ACT

LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION

L.R., ch. A-1

20. Subsection 13(3) of the *Access to Information Act* is amended by striking out “or” at the end of paragraph (f), by adding “or” at the end of paragraph (g) and by adding the following after paragraph (g): 5

(h) the Yale First Nation Government, as defined in subsection 2(2) of the *Yale First Nation Final Agreement Act*.

20. Le paragraphe 13(3) de la *Loi sur l'accès à l'information* est modifié par adjonction, après l'alinéa g), de ce qui suit :

h) du gouvernement de la Première Nation de Yale, au sens du paragraphe 2(2) de la *Loi sur l'accord définitif concernant la Première Nation de Yale*. 5

R.S., c. F-14

FISHERIES ACT

LOI SUR LES PÊCHES

L.R., ch. F-14

21. Subsection 5(4) of the *Fisheries Act* is amended by striking out “or” at the end of paragraph (b), by adding “or” at the end of paragraph (c) and by adding the following after paragraph (c): 10

(d) Yale First Nation laws, as defined in subsection 2(2) of the *Yale First Nation Final Agreement Act*, made under Chapter 8 of the Agreement, as defined in subsection 2(1) of that Act, given effect by that Act. 15

21. Le paragraphe 5(4) de la *Loi sur les pêches* est modifié par adjonction, après l'alinéa c), de ce qui suit : 10

d) les lois de la Première Nation de Yale, au sens du paragraphe 2(2) de la *Loi sur l'accord définitif concernant la Première Nation de Yale*, adoptées sous le régime du chapitre 8 de l'accord, au sens du paragraphe 2(1) de cette loi, mis en vigueur par celle-ci.

R.S., c. M-13;
2000, c. 8, s. 2

PAYMENTS IN LIEU OF TAXES ACT

LOI SUR LES PAIEMENTS VERSÉS EN REMPLACEMENT D'IMPÔTS

L.R., ch. M-13;
2000, ch. 8, art. 2

22. The definition “taxing authority” in subsection 2(1) of the *Payments in Lieu of Taxes Act* is amended by striking out “or” at the end of paragraph (i), by adding “or” at the end of paragraph (j) and by adding the following after paragraph (j): 20

(k) the Yale First Nation Government, as defined in subsection 2(2) of the *Yale First Nation Final Agreement Act*, if it levies and collects a real property tax or a frontage or area tax in respect of Yale First Nation land, as defined in that subsection. 30

22. La définition de « autorité taxatrice », au paragraphe 2(1) de la *Loi sur les paiements versés en remplacement d'impôts*, est modifiée par adjonction, après l'alinéa j), de ce qui suit : 20

k) le gouvernement de la Première Nation de Yale, au sens du paragraphe 2(2) de la *Loi sur l'accord définitif concernant la Première Nation de Yale*, qui lève et perçoit un impôt foncier ou un impôt sur la façade ou sur la superficie relativement aux terres de la Première Nation de Yale, au sens de ce paragraphe. 25

R.S., c. P-21

PRIVACY ACT

23. Subsection 8(7) of the *Privacy Act* is amended by striking out “or” at the end of paragraph (f), by adding “or” at the end of paragraph (g) and by adding the following after paragraph (g):

(h) the Yale First Nation Government, as defined in subsection 2(2) of the *Yale First Nation Final Agreement Act*.

2008, c. 22

SPECIFIC CLAIMS TRIBUNAL ACT

24. Part 1 of the schedule to the *Specific Claims Tribunal Act* is amended by adding 10 the following in alphabetical order:

Yale First Nation Final Agreement Act
Loi sur l'accord définitif concernant la Première Nation de Yale

COMING INTO FORCE

Order in council

25. The provisions of this Act, other than 15 section 18, come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council.

LOI SUR LA PROTECTION DES
RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

L.R., ch. P-21

23. Le paragraphe 8(7) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* est modifié par adjonction, après l'alinéa g), de ce qui suit :

h) du gouvernement de la Première Nation 5 de Yale, au sens du paragraphe 2(2) de la *Loi sur l'accord définitif concernant la Première Nation de Yale*.

LOI SUR LE TRIBUNAL DES
REVENDEICATIONS PARTICULIÈRES

2008, ch. 22

24. La partie 1 de l'annexe de la *Loi sur le Tribunal des revendications particulières* est 10 modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Loi sur l'accord définitif concernant la Première 15 Nation de Yale
Yale First Nation Final Agreement Act

ENTRÉE EN VIGUEUR

25. Les dispositions de la présente loi, à 15 l'exception de l'article 18, entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret.

Décret

Available on the Parliament of Canada Web Site at the following address:
Disponible sur le site Web du Parlement du Canada à l'adresse suivante :
<http://www.parl.gc.ca>